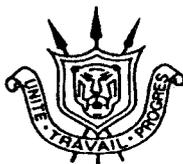


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/04 DU 17 JANVIER 2017 PORTANT FIN DE SERVICE D'UN AUMONIER MILITAIRE DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 100/133 du 13 mai 2011 portant modification du Décret n° 1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

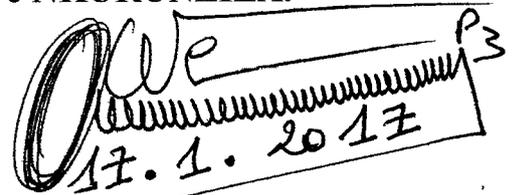
Article 1 : Il est mis fin au service de l'Aumônier Principal de la Deuxième Classe NZOBONANKIRA Séverin SA 009 de la matricule au sein de la Force de Défense Nationale ;

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées ;

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/1/2017,

Pierre NKURUNZIZA.



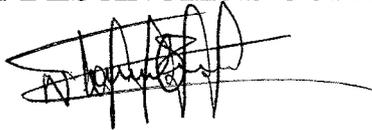
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Emmanuel NTAHOMVUKIYE.